

PREMIER

MINISTRE

Décret n° 89-331 du 22 mai 1989 portant création de  
la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron  
(Vosges et Haut-Rhin)

Nor: PRME8961339D

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de  
l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels  
majeurs ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de  
la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son  
application ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique prescrite par arrêté  
préfectoral du 6 mars 1986 relative au projet de classement en Réserve  
Naturelle du Massif du Grand Ventron (Vosges et Haut-Rhin), le rapport du  
commissaire enquêteur, les avis des Préfets des Départements des Vosges et  
du Haut-Rhin, ceux des Conseils Municipaux des communes de Wildenstein, de  
Kruth, de Fellingring (Haut-Rhin), de Cornimont et de Ventron (Vosges), ceux  
des Commissions Départementales des sites concernées, siégeant en formation  
de protection de la nature, les accords et les avis des Ministres intéressés  
et l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20  
mai 1987.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Chapitre 1er

Création et délimitation de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron

Art. 1. - Sont classées en Réserve Naturelle sous la dénomination de  
"Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron" (Vosges et Haut-Rhin) les  
parcelles ou parties des parcelles cadastrales suivantes :

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Commune de Wildenstein

Section 8 : parcelles n° 1 à 16, 18, 19 pour partie, 58,61 à 69.

Commune de Kruth

Section 16 : Parcelles n° 1 à 30, 34 pour partie, 38 pour partie, 39 à 42, 60 à 63.

Commune de Fellingring

Section 16 : parcelles n° 26,27,29,32,39,82,85 à 88, 90, 94, 96 à 99,100 à 107,  
134,135,137 à 139, 141 à 146, 154, 155.

DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de Cornimont

Section C : parcelles n° 12, 13, 15 à 37,113 à 115,126,131 à 151, 188 à 191.

Commune de Ventron

Section B : parcelles n° 1 à 4, 21 pour partie, 25, 26, 28 à 34.

Soit une superficie totale de 1 647 hectares 7 ares 73 centiares.

Les parcelles ou partie de parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté dans les préfectures du Haut-Rhin et des Vosges.

## Chapitre 2

### Gestion de la Réserve Naturelle

Art. 2. - Le Ministre chargé de la protection de la nature désigne parmi les Préfets des Vosges et du Haut-Rhin celui qui exerce les pouvoirs conférés au Préfet par le présent décret.

Art. 3. - Le Préfet, après avoir demandé l'avis des communes concernées, confie, par voie de convention, la gestion de la Réserve Naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901 ou de droit local.

Art. 4. - Il est créé un comité consultatif de la Réserve Naturelle présidé par le Préfet ou son représentant.  
La composition de ce comité est fixée par arrêté du Préfet. Il comprend :  
1° Des représentants des collectivités territoriales concernées, des propriétaires et des usagers ;

- 2° Des représentants d'administration et d'établissement publics concernés ;
- 3° Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'association de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer leur fonction en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs. Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 5. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la Réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret. Il établit le plan de gestion de la Réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la Réserve.

### Chapitre 3

#### Réglementation de la Réserve Naturelle

Art. 6. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la Réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation du Ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil National de la Protection de la Nature.

2° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la Réserve.

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse ou de la pêche, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 7. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales :

1° D'introduire dans la Réserve tout végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du Comité Consultatif.

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la Réserve, ou de les emporter hors de la Réserve.

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des fruits sauvages peut être réglementée par le Préfet après avis du comité consultatif.

Art. 8. - Le Préfet peut prendre, après avis du Comité Consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou

la limitation d'animaux surabondants dans la Réserve.

Art. 9. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur. Toutefois, le labour et l'incinération des chaumes sont interdits.

Art. 11. - Afin de maintenir le caractère primaire des peuplements forestiers, toute exploitation, à l'exception des opérations de sécurité, est exclue des parcelles forestières suivantes :

\* Commune de Wildenstein : parcelles n° : 31, 32, 33. Partie de parcelles n° : 27, 28, 29, 30.

\* Commune de Kruth : parcelles n° : 37a. Partie de parcelles n° : 32a, 33a, 45, 50, 52, 53.

\* Commune de Felling : parcelles n° : 55, 56 à l'exception de la lisière du Frenz, 57 à l'exception de la pointe du col d'Oderen. Partie haute des parcelles n° : 30, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 47, 50, 51. Partie en éboulis de la parcelle 40.

Les opérations à caractère sanitaire peuvent être autorisées dans ces parcelles par le préfet après avis du comité consultatif.

Les plantations sont interdites sur les tourbières et les chaumes.

Art. 12. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit ;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse, de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu en dehors des emplacements prévus à cet effet, à l'exception de l'incinération des résidus forestiers ;

5° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière.

Art. 13. - Tout travaux publics ou privé sont interdits, sauf ceux nécessités par l'entretien de la Réserve, et autorisés par le Préfet après avis du Comité Consultatif. La rénovation de chemins et l'entretien des bâtiments lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ainsi que les opérations de damage des pistes de ski de fond dans le cadre des activités visées à l'article 17 du présent décret peuvent être autorisés par le Préfet après avis du Comité Consultatif.

Art. 14. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la Réserve.

Art. 15. - Toute activité industrielle est interdite dans la Réserve. Sont seules autorisées les activités commerciales existantes et celles liées à la gestion et à l'animation de la Réserve Naturelle.

Art. 16. - Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support et le moyen est interdite dans la Réserve Naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la Réserve est soumise à autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif.

Art. 17. - Les activités sportives ou touristiques organisées peuvent être réglementées par le Préfet après avis du Comité Consultatif.

Art.18. - Il est interdit d'introduire dans la Réserve des chiens non tenus en laisse, à l'exception :

- 1° De ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2° Des chiens de berger pour les besoins pastoraux ;
- 3° Des chiens utilisés pour la chasse ;
- 4° Des chiens des propriétaires résidents.

Art.19. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- 1° Aux véhicules utilisés pour les activités pastorales ou forestières ;
- 2° A ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la Réserve ;
- 3° A ceux des services publics ou municipaux et à ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 4° A ceux dont l'usage est autorisé par le Préfet.

Art.20. - Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du Comité Consultatif.

Le Préfet peut réglementer le bivouac après avis du Comité Consultatif.

Art.21. - Il est interdit de survoler la Réserve à une hauteur du sol inférieur à 300 mètres durant la période du 1er mars au 31 juillet de chaque année.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de sauvetage ou de gestion de la Réserve.

Art. 22. - Une convention établie entre le Préfet et l'autorité militaire territoriale fixe les limites que les armées s'imposent dans l'exercice de leurs activités en raison de la qualité du milieu naturel.

#### Chapitre 4

##### Disposition finale

Art. 23. - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels

majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1989.

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Brice LALONDE

Préfecture des Vosges  
Direction des relations avec les  
Collectivités locales  
Bureau urbanisme et environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2116/88

LE PREFET DES VOSGES,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 1985 relatif à la protection du grand tétras dans les Vosges,

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine,

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 16 février 1988,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 janvier 1988,

VU l'avis de M. le Maire de Cornimont en date du 08 février 1988,

Considérant que la quiétude est indispensable au maintien du grand tétras et que toute fréquentation humaine est susceptible d'entraîner, directement ou non, la dégradation d'un milieu particulier à cette espèce,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : il est créé une zone de protection de biotope du grand tétras sur les parcelles cadastrales suivantes :

Département des Vosges

Cornimont – section C, parcelles 25, 26, 134 à 139, 141 à 150 soit une superficie de 156 ha 78 ares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux qui peuvent être consultés à la Préfecture des Vosges ou en Mairie de Cornimont.

Article 2 : les activités forestières s'exercent dans la zone délimitée conformément aux dispositions des plans d'aménagement approuvés par arrêté ministériel et selon une sylviculture favorisant la survie du grand tétras telle que définie par la « Directive tétras » du 2 janvier 1980.

Article 3 : La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Entre le 15 décembre et le 15 juin, l'entrée de la zone délimitée est admise uniquement dans les cas suivants :

- passage sur la route forestière entre le col du Bockloch et la ferme du Grand Ventron ;
- passage de piétons exclusivement sur les sentiers existants, balisés par le Club Vosgien ;
- aux personnes autorisées par le Préfet, après avis du comité consultatif prévu à l'article 8 ;
- pour l'exploitation forestière et l'exercice de la chasse ;
- pour les compétitions de ski de fond, habituellement organisées dans le périmètre délimité à l'article 1 avant la date du présent arrêté.

Article 5 : Il est interdit ;

- d'abandonner, de déposer, ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve de l'exercice de la chasse et de l'exploitation forestière ;
- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu en dehors des lieux prévus à cet effet à l'exception de l'incinération des rémanents forestiers ;
- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière.

Article 6 : Il est interdit d'introduire dans la zone délimitée à l'article 1 des chiens à l'exception :

- des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- des chiens utilisés pour la chasse dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Article 7 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits en dehors de la route forestière entre le col du Bockloch et le Grand Ventron.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'exploitation forestière ou des opérations de secours.

Article 8 : Il est créé un comité consultatif de la zone protégée, présidé par le Préfet des Vosges ou son représentant, composé comme suit :

- \* Monsieur le Maire de Cornimont ou son représentant ;
- \* Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- \* Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant ;



- \* Monsieur le Responsable du Groupe Tétras ou son représentant ;
- \* Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine ou son représentant ;
- \* Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture ou son représentant ;
- \* Monsieur le Président de la Fédération vosgienne pour l'environnement ou son représentant.

Article 9 :Le comité consultatif qui se réunit au moins une fois par an donne son avis sur la gestion de la zone protégée et les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,  
Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges  
Les gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs  
Les gardes de la Fédération Départementale des Associations de pêche et de pisciculture  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché  
en Mairie de Cornimont et publié au recueil des actes administratifs du département.

Épinal le 07 juin 1988

Le Préfet.

Jacques ANDRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

CB

# ARRETE

N° 4007/2006

## **Portant modification de l'arrêté n° 2116/88 du 7 juin 1988 créant une zone de protection du grand tétras**

Le Préfet des Vosges,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 1985 relatif à la protection du grand tétras dans les Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2116/88 du 7 juin 1988 créant une zone de protection du grand tétras,

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine,

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 16 février 1988,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 février 1988,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Département des Vosges en date du 29 janvier 1988,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation protection de la nature en date du 20 avril 1988,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Cornimont en date du 8 février 1988,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 4 décembre 2006, Association Fédérative Régionale pour la Protection de la Nature du Haut Rhin c/Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

Considérant que la quiétude est indispensable au maintien du grand tétras et que toute fréquentation humaine est susceptible d'entraîner, directement ou non, la dégradation d'un milieu particulier à cette espèce,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

**A R R E T E :**

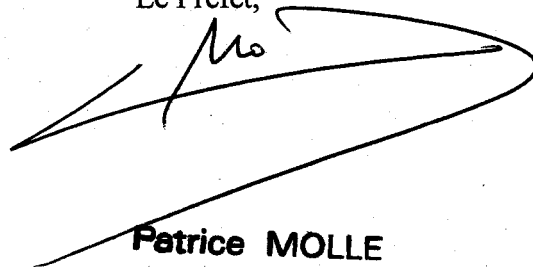
Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2116/88 du 7 juin 1988 est modifié comme suit :

- la mention « pour les compétitions de ski de fond, habituellement organisées dans le périmètre délimité à l'article 1 avant la date du présent arrêté » est supprimée.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Maire de Cornimont, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les Gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 20 décembre 2006

Le Préfet,



Patrice MOLLE

---

---

## PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

FC

### ARRETE N° 2356/97

#### Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route du Bockloch située dans la réserve naturelle du Grand Ventron.

Le Préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 89-331 du 22 mai 1989, portant création de la réserve naturelle de Ventron,

VU l'arrêté ministériel d'aménagement forestier du 12 mars 1993 de la forêt domaniale de Cornimont,

VU l'arrêté préfectoral n° 2116/88 du 7 juin 1988 portant création d'une zone de protection du biotope du grand tétras,

VU les propositions de M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 octobre 1997

VU l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle de Ventron en date du 16 juin 1997,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la route forestière du Bockloch en cohérence avec l'existence de la réserve naturelle de Ventron,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

**ARRETE :**

Article 1er : Le présent arrêté vise à réglementer la circulation et le stationnement sur la route forestière du Bockloch située dans la réserve naturelle du Grand Ventron. Cette route relie la chaume du Grand Ventron au Col du Bockloch, sur une longueur totale de 2 000 mètres.

Article 2 : La vitesse maximale de tout véhicule est limitée à trente (30) kilomètres à l'heure.

Article 3 : Sur la section réglementée, les dépassements ainsi que le stationnement, y compris devant le refuge de la Méreuille, de tous les véhicules sur la chaussée et les accotements sont interdits.

Article 4 : Les exploitants forestiers, les véhicules de services et les services de sécurité, ne devront subir aucune gêne pour l'exercice normal de leur activité du fait de l'ouverture de ce réseau à la circulation publique.

Article 5 : Le déneigement et le damage sont interdits sur l'ensemble du réseau où la circulation publique est autorisée.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts est chargé d'assurer l'application du présent arrêté sans préjudice de l'intervention de tous agents de la force publique commissionnés à cet effet.

Article 7 : Le Chef de Division de l'Office National des Forêts territorialement compétent pourra prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption de la circulation, afin de permettre des travaux en forêt, l'exercice du droit des adjudicataires de coupes ou de chasse à tir, ou pour tout autre motif (enneigement, période de dégel, dégradation, etc).

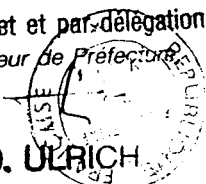
Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le gestionnaire de la réserve naturelle du Grand Ventron le Maire de la commune de Cornimont, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Pour ampliation et  
par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Epinal, le 7 NOV. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Préfecture  
  
D. ULRICH

Dominique SCHMITT



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°286/2012/DDT**

**réglementant les activités sportives ou touristiques  
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1, L.332-3 et L.332-14 ;
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron (Vosges et Haut-Rhin), et notamment l'article 17 dudit décret ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2116/88 créant une zone de protection de biotope du Grand Tétras à Cornimont et l'arrêté modificatif n°4007-2006 ;
- Vu l'arrêté n°2356/97 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route du Bockloch située dans la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron ;
- Vu l'avis émis par le Comité Consultatif de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron le 15 décembre 2011 ;
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'Etat auprès de Premier Ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve ; rapport du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du 13 février 1990 ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités sportives et touristiques en cohérence avec les objectifs de quiétude de la réserve naturelle ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** - Les manifestations sportives ou touristiques organisées sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand ventron sont soumises à autorisation de Madame la Préfète des Vosges après avis du comité consultatif.

**Article 2** - Sous réserve de l'application stricte d'un cahier des charges validé par Madame la Préfète des Vosges et chacun des organisateurs concerné (*annexes 1 à 3*), une dérogation au régime d'autorisation prévu par l'article 1 est admise par les trois manifestations sportives ou touristiques existant à la date de création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron et régulièrement organisées depuis.

Ces trois manifestations sont :

- le « tour de la Vallée de la Thur »,
- la « montée du Grand Ventron »,
- la « marche populaire d'Oderen » (grand parcours).

Toutefois, conformément au code du sport et de la route, l'autorisation administrative inhérente à la manifestation doit être obligatoirement demandée par les organisateurs à la Préfecture concernée.

**Article 3** - L'organisation et la pratique d'activités sportives ou touristiques considérées « nouvelles » sur le territoire de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron, sont soumises à autorisation de Monsieur le Préfet des Vosges après avis du Comité Consultatif.

En référence à l'état des lieux figurant dans le plan de gestion 2008-2012 de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron, toutes les activités sportives ou touristiques ne figurant pas sur la liste suivante sont considérées comme nouvelles :

- la randonnée pédestre,
- la randonnée à skis ou en raquettes à neige,
- la randonnée à cheval,
- la VTT (hors VTT de descente).

**Article 4** - La pratique de l'attelage avec chiens de traîneaux n'est pas autorisée sur le territoire de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron.

**Article 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, MM. les Directeurs Départementaux des Territoires des Vosges et du Haut-Rhin, MM. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Vosges et du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef de Service de l'office National de la Chasse et de la Faune sauvage, M. le Directeur du Parc Naturel régional des Ballons des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve et aux maires des communes concernées.

Epinal, le 27 JUIN 2012

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours* - La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Réserve Naturelle  
**MASSIF DU GRAND VENTRON**

**Cahier des charges régissant les modalités d'organisation de la manifestation sportive et touristique « Marche populaire d'Oderen »**

## **PREAMBULE**

Le présent cahier des charges définit les modalités de préparation et d'organisation de la **marche populaire d'Oderen** pour la partie de l'itinéraire concerné par le territoire de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron.

Cette marche, est organisée le premier week-end d'octobre. Son itinéraire n'emprunte qu'une année sur deux le territoire de la Réserve Naturelle entre le Frenz et le col d'Oderen en passant par le Felsach.

L'itinéraire retenu pour la partie de la marche se déroulant sur le territoire de la Réserve Naturelle est celui identifié par l'association organisatrice, le Cercle Sainte-Marie, ci-après dénommé « l'organisateur », et le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, en tant que gestionnaire de la Réserve Naturelle, dénommé ci-après « le PNRBV ».

Le strict respect de ce cahier des charges dispense l'organisateur d'obtenir une autorisation préfectorale pour l'organisation de cette manifestation sur le territoire de la Réserve au titre de la réglementation spécifique de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron (décret 89-331 du 22 mai 1989 et arrêtés préfectoraux pris en complément du décret).

*En revanche, au regard des autres réglementations, l'épreuve reste soumise à autorisation préfectorale après dépôt d'un formulaire-type de demande à la Préfecture (Bureau de la Circulation), six semaines au moins avant la date de l'épreuve.*

Il est entendu que les présentes dispositions de ce cahier des charges peuvent être amenées à évoluer au cours du temps de manière à mieux correspondre aux circonstances ou à l'état des connaissances en matière de protection du patrimoine naturel.

## **MODALITES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION**

### **I – Préparation de la manifestation**

#### **1. Itinéraire de la marche populaire**

##### **1.1- Identification :**

L'itinéraire emprunté par la marche populaire sur le territoire de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron est exclusivement celui identifié par les organisateurs et le PNRBV, et reproduit sur la carte figurant en annexe 1 du présent cahier des charges.



1.2- Entretien courant :

L'itinéraire de la marche empruntant des routes forestières, ainsi que des chemins forestiers ou sentiers balisés « Club Vosgien », l'entretien courant est déjà assuré dans un autre cadre.

1.3- Entretien exceptionnel :

Conformément à l'article 13 du décret portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron, toutes autres interventions que celles mentionnées ci-dessus devront faire l'objet d'une autorisation du Préfet après avis du comité consultatif de la Réserve.

1.4- Balisage :

-Le balisage de l'itinéraire de la marche sera réalisé dans les 48 heures précédant la manifestation après en avoir averti le PNRBV ;

-Le balisage doit être temporaire. Pas d'utilisation de peinture, ni de griffe ;

-Le balisage au sol écarte l'utilisation du plâtre à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle.

**2. Publicité et promotion de la manifestation**

L'expression « Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron » ne sera pas utilisée par l'organisateur dans les documents et autres supports faisant la promotion de la manifestation (journaux, affiches, panneaux de signalisation, site internet, etc...).

**3. Information du gestionnaire**

Au moins trois semaines avant la date de la manifestation, l'organisateur informera par courrier le PNRBV\* de la date de la manifestation et des caractéristiques propres à l'édition annuelle.

*\* Bureau des Espaces Naturels du PNRBV, 2 place des Verriers - 68820 WILDENSTEIN - à l'attention de M. le Conservateur de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron - tél : 03 89 82 22 10*

**II – Déroulement de la manifestation**

-La traversée du territoire de la Réserve Naturelle par les participants s'effectue exclusivement de jour.

-Les postes de ravitaillement spécifiques sont identifiés à l'extérieur du territoire de la Réserve.

-L'organisateur informe les participants et les spectateurs de la traversée d'espaces naturels sensibles et réglementés. A ce titre, l'organisateur demande aux participants de s'engager à respecter la réglementation en vigueur et à emprunter exclusivement l'itinéraire identifié par le présent cahier des charges. L'organisateur invite les participants et spectateurs à faire preuve d'un comportement exemplaire ;

-Conformément à la réglementation de la Réserve Naturelle, les chiens des participants à la marche populaire doivent être tenus en laisse ;

-L'organisateur est tenu de respecter l'article 16 du décret de la Réserve concernant la publicité à savoir : « Toute publicité qu'elle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la Réserve Naturelle » ;

-En complément du balisage de l'itinéraire, une signalétique temporaire contenant des messages utiles à l'information des marcheurs, peut être mise en place le jour même de la manifestation.

-Pas d'utilisation de sonorisation sur le territoire de la Réserve Naturelle.

-Pas de dispositif de secours particulier mis en place sur le territoire de la Réserve Naturelle.

### III – Après la manifestation

-L'organisateur retire toutes les traces de balisage et les éventuels déchets laissés sur l'itinéraire par les participants ou spectateurs, dans un délai de 48 heures après la fin de la manifestation.

-Cette opération réalisée, il en informe le PNRBV.

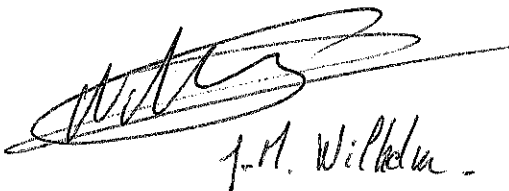
- Un bilan synthétique de la manifestation (nombre de participants, points particuliers à signaler, etc...) sera adressé au PNRBV après chaque nouvelle édition.

### IV – Contrôle du respect du cahier des charges

-Le contrôle du respect du présent cahier des charges est assuré par le PNRBV.

-Une tournée de surveillance spécifique peut être organisée le jour de la manifestation par le PNRBV, l'ONF ou d'autres services de police de la nature afin de s'assurer du respect du présent cahier des charges et plus généralement du respect de la réglementation liée à la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron et à l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Rouge-Rupt.

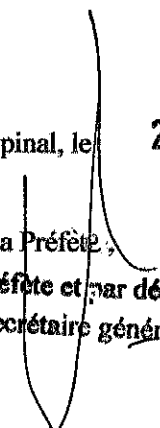
Le Président du Cercle Sainte-Marie,



J.-M. Wilhelmer

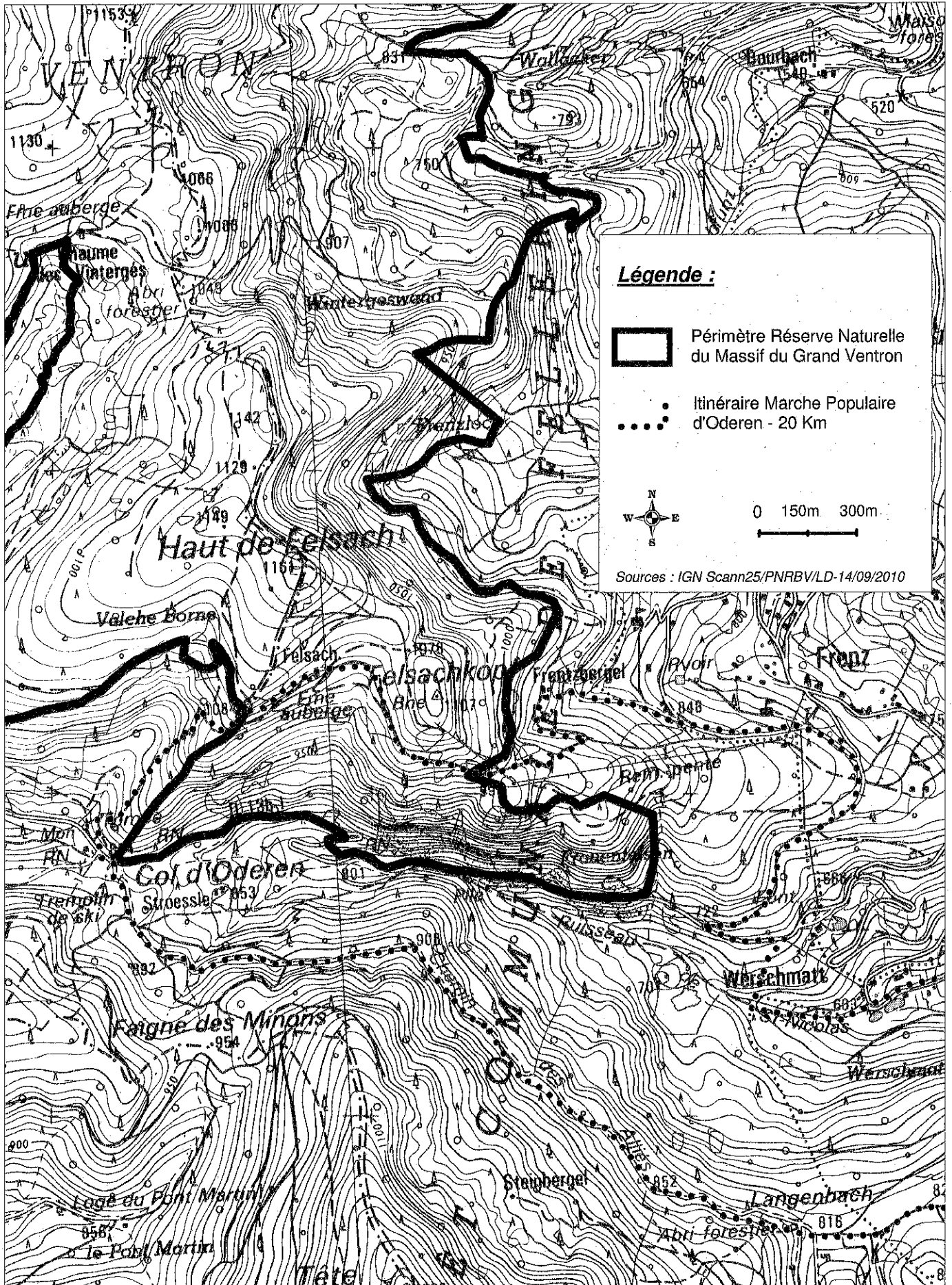
Epinal, le 27 JUIN 2012

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Vincent BERTON

**En annexe** : carte de l'itinéraire identifié par le présent cahier des charges.





Réserve Naturelle  
**MASSIF DU GRAND VENTRON**

**Cahier des charges régissant les modalités d'organisation de la manifestation sportive « Montée du Grand Ventron »**

## **PREAMBULE**

Le présent cahier des charges définit les modalités de préparation et d'organisation de l'épreuve pédestre « Montée du Grand Ventron » se déroulant, pour partie, dans la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron, chaque année au mois de septembre.

Le tracé retenu pour la partie située dans la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron a été identifié par le Ski Club Avenir de Cornimont, dénommé ci-après « l'organisateur », l'Office National des Forêts, en tant que gestionnaire forestier et le cas échéant représentant du propriétaire, dénommé ci-après « l'ONF » et le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, en tant que gestionnaire de la réserve naturelle, dénommé ci-après « le PNRBV ».

Le strict respect de ce cahier des charges dispense l'organisateur d'obtenir une autorisation préfectorale pour l'organisation de cette manifestation sur le territoire de la Réserve au titre de la réglementation spécifique de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron (décret 89-331 du 22 mai 1989 et arrêtés préfectoraux pris en complément du décret).

*En revanche, au regard des autres réglementations, l'épreuve reste soumise à autorisation préfectorale après dépôt d'un formulaire-type de demande à la Préfecture (Bureau de la Circulation), six semaines au moins avant la date de l'épreuve.*

Il est entendu que les présentes dispositions de ce cahier des charges peuvent être amenées à évoluer au cours du temps de manière à mieux correspondre aux circonstances ou à l'état des connaissances en matière de protection du patrimoine naturel.

## **MODALITES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION**

### **I – Préparation de la manifestation**

#### **1. Itinéraire de l'épreuve**

##### **1.1- Identification :**

L'itinéraire emprunté par l'épreuve sur le territoire de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron est exclusivement celui identifié par les organisateurs, l'ONF et le PNRBV, et reproduit sur la carte figurant en annexe du présent cahier des charges.

##### **1.2- Entretien courant :**

L'itinéraire de l'épreuve empruntant pour l'essentiel des routes forestières et chemins forestiers balisés « Club Vosgien », l'entretien courant est déjà assuré dans un autre cadre.

### 1.3- Entretien exceptionnel :

Pour ce qui concerne la portion d'itinéraire non balisée par le « Club Vosgien » située sur le chemin du Wagon entre le bas de la chaume du Grand Ventron et la route forestière du Bockloch, les éventuelles interventions d'entretien pourront être réalisées à la charge de l'organisateur qu'après accord de l'ONF et du PNRBV.

Conformément à l'article 13 du décret portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron, toutes autres interventions que celles mentionnées ci-dessus devront faire l'objet d'une autorisation du Préfet après avis du comité consultatif de la Réserve.

### 1.4- Balisage :

-Le balisage de l'itinéraire de l'épreuve sera réalisé le samedi précédant la compétition, après en avoir averti l'ONF et le PNRBV ;

-Le balisage doit être temporaire. Pas d'utilisation de peinture, ni de griffe ;

-Le balisage au sol écarte l'utilisation du plâtre à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle ;

-Pour la mise en place et l'enlèvement du balisage, l'utilisation d'un engin à moteur est tolérée en dehors des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur, exclusivement sur les voies carrossables.

## 2. Publicité et promotion de la manifestation

L'expression « Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron » ne sera pas utilisée par les organisateurs dans les documents et autres supports faisant la promotion de la manifestation (journaux, affiches, panneaux de signalisation, site internet, etc...).

## 3. Information des gestionnaires

Au moins trois semaines avant la date de la manifestation, l'organisateur informera par courrier le PNRBV\*, ainsi l'ONF\*\*, de la date de la manifestation.

\* Bureau des Espaces Naturels du PNRBV, 2 place des Verriers - 68820 WILDENSTEIN - à l'attention de M. le Conservateur de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron - tél : 03 89 82 22 10

\*\* ONF, Unité Territoriale de la Haute-Moselotte, 2, route du Brabant à Xoulces - 88310 CORNIMONT - tél : 03 29 24 11 57

## II – Déroulement de la manifestation

-La compétition débute à partir de 9h pour se terminer à 17h ;

-L'organisateur informe les participants et les spectateurs de la traversée d'espaces naturels sensibles et réglementés. Il les invite à respecter la réglementation et à faire preuve d'un comportement exemplaire ;

-Sauf cas de force majeure, les encadrants empruntent à pied l'itinéraire de l'épreuve pour s'assurer du bon déroulement de la manifestation en différents points du parcours, sans quitter les chemins ou sentiers balisés ;

-L'organisateur s'engage à respecter les dispositions de l'article 16 du décret de la Réserve concernant la publicité à savoir : « Toute publicité qu'elle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la Réserve Naturelle » ;

-En complément du balisage de l'itinéraire, une signalétique temporaire contenant des messages utiles à l'information du public et des compétiteurs (point d'arrivée, point d'accueil, organisation des stationnements...), peut être mise en place le jour même de la manifestation.

-Dans le cas de l'utilisation d'une sonorisation, celle-ci est d'une puissance limitée est placée uniquement au point d'arrivée de l'épreuve pédestre, sur le parking de l'auberge du Grand Ventron.

### III – Après la manifestation

-L'organisateur retire toutes les traces de balisage et les éventuels déchets laissés sur l'itinéraire par les participants ou spectateurs, dans un délai de 48 heures après la fin de la manifestation.

-Cette opération réalisée, il en informe le PNRBV et l'ONF.

- Un bilan de la manifestation (nombre de participants, points particuliers à signaler, etc...) est adressé au PNRBV et à l'ONF après chaque nouvelle édition.

### IV – Contrôle du respect du cahier des charges

-Le contrôle du respect du présent cahier des charges est assuré par le PNRBV, ainsi que l'ONF.

-Une tournée de surveillance spécifique peut être organisée le jour de la manifestation par le PNRBV, l'ONF ou d'autres services de police de la nature afin de s'assurer du respect du présent cahier des charges et plus généralement du respect de la réglementation liée à la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron et à l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Rouge-Rupt.

le 18/06/2012  
Le Président du Ski Club de Cornimont,

Emilie  
Riout

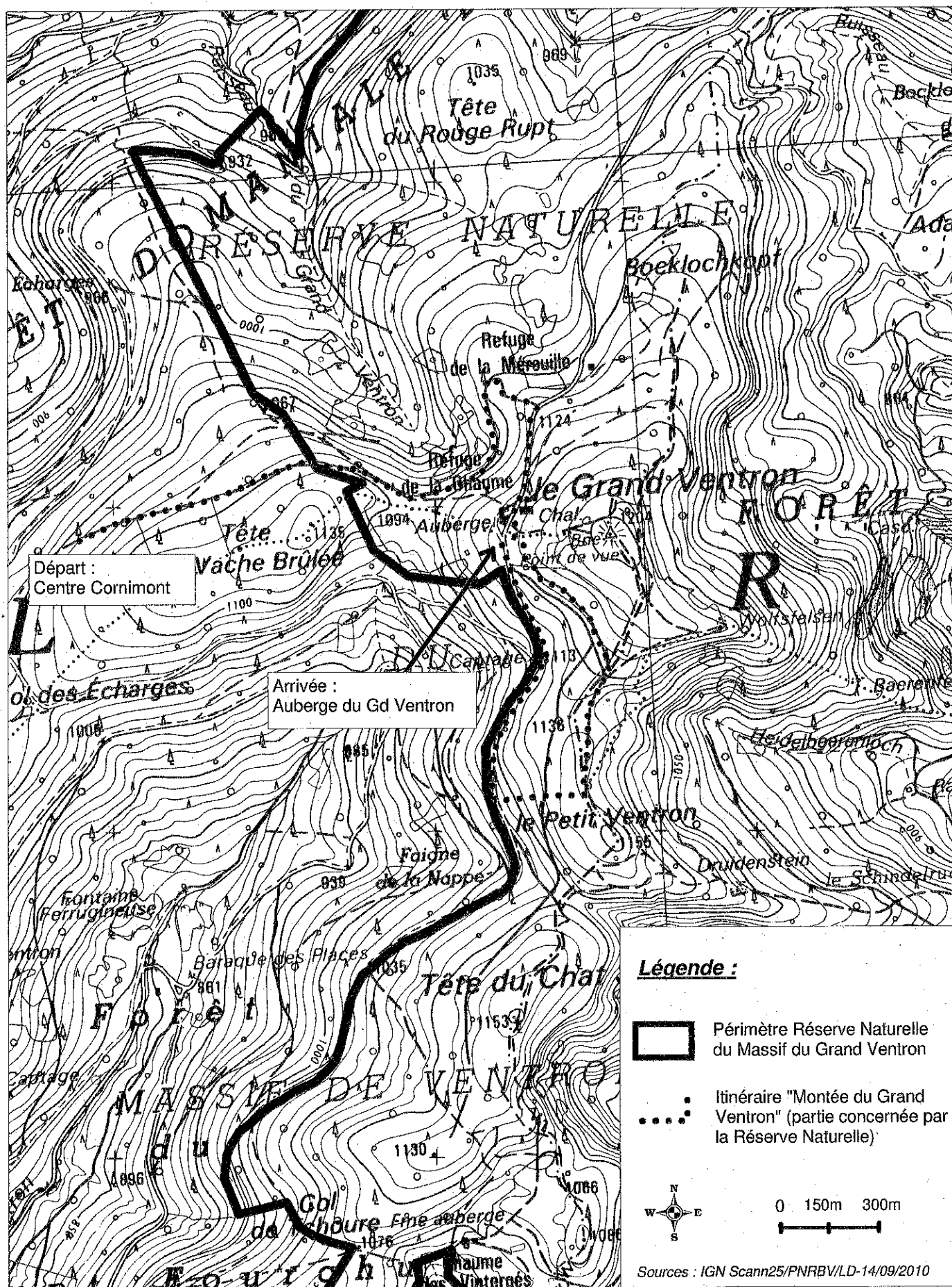


Epinal, le 27 JUIN 2012

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

En annexe : carte de l'itinéraire identifié par le présent cahier des charges.





Réserve Naturelle  
**MASSIF DU GRAND VENTRON**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**21 JUIN 2012**

**DEPARTEMENT DES VOSGES**

**Cahier des charges régissant les modalités d'organisation de la manifestation  
sportive « Tour de la Vallée »**

## **PREAMBULE**

Le présent cahier des charges définit les modalités de préparation et d'organisation de la marche sportive « Tour de la Vallée » pour la partie de son itinéraire traversant le territoire de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron.

Cette marche, organisée annuellement au mois de juin par le Club Vosgien de Saint-Amarin, est une épreuve d'endurance qui 24 heures durant fait évoluer les participants sur les sentiers de crête des deux versants de la vallée de la Thur.

L'itinéraire retenu pour la partie de la marche se déroulant sur le territoire de la Réserve Naturelle est celui défini par le Club Vosgien de Saint-Amarin, dénommé ci-après « l'organisateur » et le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, en tant que gestionnaire de la Réserve, dénommé ci-après « le PNRBV », en concertation avec l'Office National des Forêts.

Le strict respect de ce cahier des charges dispense l'organisateur d'obtenir une autorisation préfectorale pour l'organisation de cette manifestation sur le territoire de la Réserve au titre de la réglementation spécifique de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron (décret 89-331 du 22 mai 1989 et arrêtés préfectoraux pris en complément du décret).

*En revanche, au regard des autres réglementations, l'épreuve reste soumise à autorisation préfectorale après dépôt d'un formulaire-type de demande à la Préfecture (Bureau de la Circulation), six semaines au moins avant la date de l'épreuve.*

Il est entendu que les présentes dispositions de ce cahier des charges peuvent être amenées à évoluer au cours du temps de manière à mieux correspondre aux circonstances ou à l'état des connaissances en matière de protection du patrimoine naturel.

## **MODALITES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION**

### **I – Préparation de la manifestation**

#### **1. Itinéraire de la marche sportive**

##### **1.1- Identification :**

L'itinéraire emprunté par la marche sur le territoire de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron est exclusivement celui identifié par les organisateurs et le PNRBV, et reproduit sur la carte figurant en annexe du présent cahier des charges.



1.2- Entretien courant :

L'itinéraire de la marche empruntant des routes forestières, ainsi que des chemins forestiers ou sentiers balisés « Club Vosgien », l'entretien courant est déjà assuré dans un autre cadre.

1.3- Entretien exceptionnel :

Conformément à l'article 13 du décret portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron, toutes autres interventions que celles mentionnées ci-dessus devront faire l'objet d'une autorisation du Préfet après avis du comité consultatif de la Réserve.

1.4- Balisage :

-Le balisage de l'itinéraire de la marche sera réalisé dans les 48 heures précédant la manifestation après en avoir averti le PNRBV ;

-Le balisage doit être temporaire. Pas d'utilisation de peinture, ni de griffe ;

-Le balisage au sol écarte l'utilisation du plâtre à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle.

**2. Publicité et promotion de la manifestation**

L'expression « Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron » ne sera pas utilisée par l'organisateur dans les documents et autres supports faisant la promotion de la manifestation (journaux, affiches, panneaux de signalisation, site internet, etc...).

**3. Information des gestionnaires**

Au moins trois semaines avant la date de la manifestation, l'organisateur informera par courrier le PNRBV\* de la date de la manifestation et des caractéristiques propres à l'édition annuelle, en particulier le créneau horaire de traversée du territoire de la Réserve Naturelle.

\* Bureau des Espaces Naturels du PNRBV, 2 place des Verriers - 68820 WILDENSTEIN - à l'attention de M. le Conservateur de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron - tél : 03 89 82 22 10.

**II – Déroulement de la manifestation**

-La traversée du territoire de la Réserve Naturelle par les participants s'effectue de jour. Cela suppose de prévoir l'ensemble du parcours de la manifestation en conséquence.

-Les postes de ravitaillement sont identifiés à l'extérieur du territoire de la Réserve.

-L'organisateur informe les participants et les spectateurs de la traversée d'espaces naturels sensibles et réglementés. A ce titre, l'organisateur demande aux participants de s'engager à respecter la réglementation en vigueur et à emprunter exclusivement l'itinéraire identifié par le présent cahier des charges. L'organisateur invite les participants et spectateurs à faire preuve d'un comportement exemplaire ;

-L'organisateur est tenu de respecter l'article 16 du décret de la Réserve concernant la publicité à savoir : « Toute publicité qu'elle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la Réserve Naturelle » ;

-En complément du balisage de l'itinéraire, une signalétique temporaire contenant des messages utiles à l'information du public et/ou des marcheurs, peut être mise en place le jour même de la manifestation.

-Pas d'utilisation de sonorisation sur le territoire de la Réserve Naturelle.

-Pas de dispositif de secours particulier mis en place sur le territoire de la Réserve Naturelle.

### III – Après la manifestation

-L'organisateur retire toutes les traces de balisage et les éventuels déchets laissés sur l'itinéraire par les participants ou spectateurs, dans un délai de 48 heures après la fin de la manifestation.

-Cette opération réalisée, il en informe le PNRBV, gestionnaire de la Réserve.

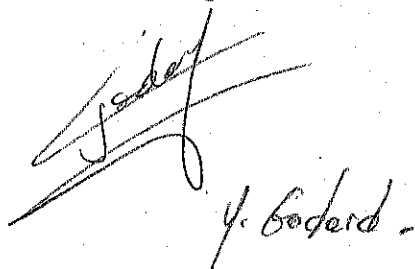
- Un bilan synthétique de la manifestation (nombre de participants, points particuliers à signaler, etc...) sera adressé au PNRBV après chaque nouvelle édition.

### IV – Contrôle du respect du cahier des charges

-Le contrôle du respect du présent cahier des charges est assuré par le PNRBV.

-Une tournée de surveillance spécifique peut être organisée le jour de la manifestation par le PNRBV, l'ONF ou d'autres services de police de la nature afin de s'assurer du respect du présent cahier des charges et plus généralement du respect de la réglementation liée à la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron et à l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Rouge-Rupt.

Le Président du Club Vosgien de Saint-Amarin,



Y. Bodard

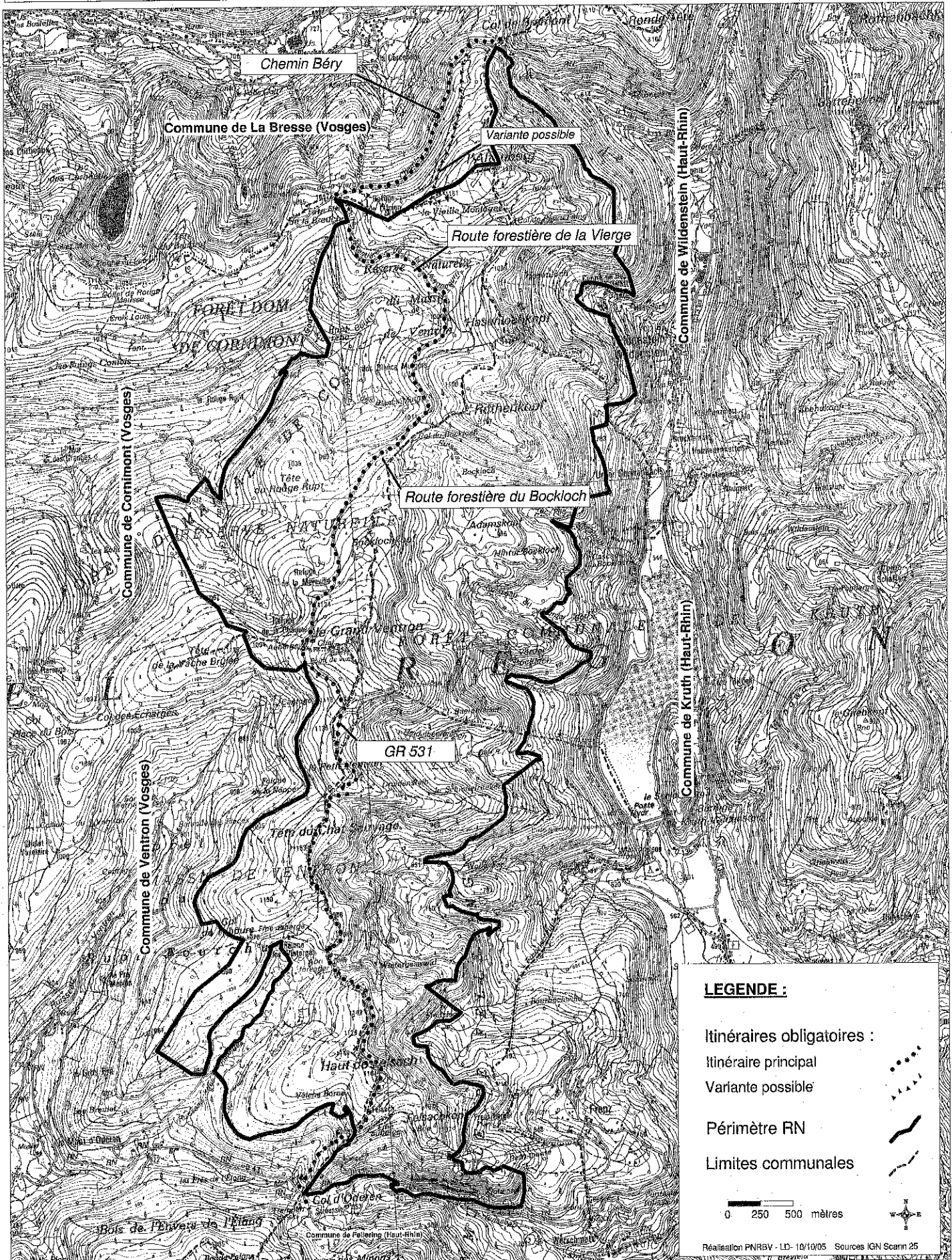
Epinal, le **27 JUIN 2012**

La Préfète,

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Vincent BERTON**

**En annexe :** carte de l'itinéraire identifié par le présent cahier des charges.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°69/2016/DDT du 29 JAN. 2016**

**réglementant le déneigement et la circulation des véhicules à moteur  
de la voie communale n°15 dite « du Mont d'Air » ou de « la vache Borne »  
menant à la ferme-auberge du Felsach sur le ban communal de Ventron**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R332-23 à R332-25,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-3,
- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron (Vosges et Haut-Rhin) et notamment ses articles 13 et 15,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu la demande déposée par M. Etienne VALENTIN, enregistrée le 14 mars 2012, pour être autorisé à transformer une ancienne étable en gîte de randonnée,
- Vu l'avis favorable de la commune de FELLERING du 4 mai 2012 sur cette demande présentée par M. Etienne VALENTIN,
- Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Alsace du 31 mai 2012 sur cette même demande,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Haut-Rhin du 28 juin 2012 sur cette même demande,

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron du 4 juillet 2012 sur cette même demande,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 22 novembre 2012 sur cette même demande, décidant de différer sa décision dans l'attente de compléments à apporter au dossier,

Vu le dossier complémentaire déposé par M. Etienne VALENTIN (suite à la demande du CNPN) et notamment les pages 5, 6 et 7,

Vu l'avis défavorable du CNPN du 8 octobre 2014 statuant sur le dossier complété déposé par M. Etienne VALENTIN, avis assorti de demandes visant à mettre en compatibilité les travaux déjà réalisés avec les objectifs de conservation de la réserve,

Vu le courrier du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 3 février 2015 conditionnant la décision d'autorisation des travaux réalisés par M. Etienne VALENTIN (transformation d'une ancienne étable en gîte de randonnée) à la mise en œuvre des demandes formulées par le CNPN,

Vu le courrier du 16 juin 2015 de la Direction Départementale des Vosges adressé à M. le Maire de Ventron lui demandant de mettre en place la réglementation relative à la circulation et le non-déneigement demandée par le Ministère dans le courrier précité,

Vu l'avis du conseil municipal de la Commune de Ventron s'opposant à toute interdiction en termes de circulation ou en termes de déneigement,

Vu le relevé de décisions de la réunion du 23 septembre 2015 qui s'est tenue à Fellingring sous la présidence du sous-préfet de Thann-Guebwiller en présence des services de l'État concernés, des Maires de Fellingring et Ventron, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de M. Etienne VALENTIN,

Vu le courrier du 8 décembre 2015 mettant en demeure la commune de Ventron d'exécuter les mesures demandées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,

Vu l'absence de suite donnée par la commune de Ventron au courrier du 8 décembre 2015 la mettant en demeure d'exécuter les mesures demandées par le MEDDE,

Considérant que la réserve naturelle est un des territoires de présence du grand tétras dans les Vosges et que la création de la réserve et son objectif à long terme est notamment la protection de cette population,

Considérant la baisse du nombre d'indices de grand tétras trouvés sur le territoire de la réserve depuis plusieurs années,

Considérant que le dérangement des espèces animales, notamment en période sensible (hivernage et reproduction) peut contribuer à leur disparition,

Considérant que la gestion d'une réserve doit avoir un caractère exemplaire,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le déneigement de l'accès à la ferme-auberge du Felsach en période hivernale afin de contrôler la fréquentation de la réserve pour ne pas porter atteinte à la quiétude des espèces, notamment le grand tétras,

Considérant que, en vertu de l'article L.2215-3 du code général des collectivités territoriales, la mise en demeure adressée au maire de la commune de Ventron étant restée sans résultat, les motifs de protection de la réserve naturelle nationale à des fins écologiques (protection des espèces animales) ayant été énoncés ci-avant, le représentant de l'État dans le département dispose du pouvoir de réglementer l'accès aux voies menant à la ferme-auberge du Felsach dans la mesure où la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la quiétude du site et la préservation des espèces animales.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la voie communale n°15 dite « du Mont d'Air » ou de « la Vache Borne » située sur le ban communal de VENTRON (menant à la ferme-auberge du Felsach), à partir de l'entrée en forêt communale de Ventron jusqu'à la limite départementale Vosges / Haut-Rhin (longueur de voie concernée : environ 2 200 mètres) du 1<sup>er</sup> décembre au 20 avril.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, en particulier les véhicules de secours et les véhicules techniques pour motif de sécurité publique ;
- aux propriétaires riverains, ni à leurs ayants-droits (titulaires d'un bail de chasse, d'un bail rural ou d'une autorisation de passage).

**Article 2** – Le déneigement est interdit sur la voie communale n°15 dite « du Mont d'Air » ou de « la Vache Borne » située sur le ban communal de VENTRON (menant à la ferme-auberge du Felsach), à partir de l'entrée en forêt communale de Ventron jusqu'à la limite départementale Vosges / Haut-Rhin du 1<sup>er</sup> décembre au 20 avril.

Un déneigement exceptionnel pourra avoir lieu pour motif de sécurité publique et pour permettre l'accès aux exploitants de la ferme-auberge. Ces derniers pourront exceptionnellement déneiger cet accès après en avoir informé par courriel la Direction Départementale des Territoires des Vosges ([ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr)) et le Conservateur de la Réserve ([l.domergue@parc-ballons-vosges.fr](mailto:l.domergue@parc-ballons-vosges.fr)) la veille au plus tard.

**Article 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, M. le Maire de la commune de Ventron, les inspecteurs de l'environnement ainsi que les autres agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché en mairie de Ventron. Un exemplaire sera adressé à M. Etienne VALENTIN, au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et à M. le Maire de la commune de Ventron.

Fait à Épinal, le **29 JAN, 2016**

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du

- 3 JUIN 2016

**interdisant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur  
au-delà du parking officiel de la ferme-auberge du Felsach  
sur le ban communal de Fellingring**

LE PREFET DU HAUT-RHIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R332-23 à R332-25,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-3,
- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron (Vosges et Haut-Rhin) et notamment ses articles 13 et 15,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Haut-Rhin,
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu la demande déposée par M. Etienne VALENTIN, enregistrée le 14 mars 2012, pour être autorisé à transformer une ancienne étable en gîte de randonnée,
- Vu l'avis favorable de la commune de FELLERING du 4 mai 2012 sur cette demande présentée par M. Etienne VALENTIN,

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Alsace du 31 mai 2012 sur cette même demande,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Haut-Rhin du 28 juin 2012 sur cette même demande,

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron du 4 juillet 2012 sur cette même demande,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 22 novembre 2012 sur cette même demande, décidant de différer sa décision dans l'attente de compléments à apporter au dossier,

Vu le dossier complémentaire déposé par M. Etienne VALENTIN (suite à la demande du CNPN) et notamment les pages 5, 6 et 7,

Vu l'avis défavorable du CNPN du 8 octobre 2014 statuant sur le dossier complété déposé par M. Etienne VALENTIN, avis assorti de demandes visant à mettre en compatibilité les travaux déjà réalisés avec les objectifs de conservation de la réserve,

Vu le courrier du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 3 février 2015 conditionnant la décision d'autorisation des travaux réalisés par M. Etienne VALENTIN (transformation d'une ancienne étable en gîte de randonnée) à la mise en œuvre des demandes formulées par le CNPN,

Vu le courrier du 16 juin 2015 de la Direction Départementale des Vosges adressé à Mme le Maire de Fellingring lui demandant de mettre en place la réglementation relative à la circulation au-delà du parking officiel de la ferme-auberge du Felsach demandée par le Ministère dans le courrier précité,

Vu le relevé de décisions de la réunion du 23 septembre 2015 qui s'est tenue à Fellingring sous la présidence du sous-préfet de Thann-Guebwiller en présence des services de l'État concernés, des Maires de Fellingring et Ventron, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de M. Etienne VALENTIN,

Vu le courrier du 16 décembre 2015 mettant en demeure la commune de Fellingring d'exécuter les mesures demandées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,

Vu l'absence de suite donnée par la commune de Fellingring au courrier du 16 décembre 2015 la mettant en demeure d'exécuter les mesures demandées par le MEDDE,

Considérant que la réserve naturelle est un des territoires de présence du grand tétras dans les Vosges et que la création de la réserve et son objectif à long terme est notamment la protection de cette population,

Considérant la baisse du nombre d'indices de grand tétras trouvés sur le territoire de la réserve depuis plusieurs années,

Considérant que le dérangement des espèces animales, notamment en période sensible (hivernage et reproduction) peut contribuer à leur disparition,

Considérant que la gestion d'une réserve doit avoir un caractère exemplaire,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au-delà du parking officiel de la ferme-auberge du Felsach afin de contrôler la fréquentation de la réserve pour ne pas porter atteinte à la quiétude des espèces, notamment le grand tétras,



Considérant que, en vertu de l'article L.2215-3 du code général des collectivités territoriales, la mise en demeure adressée au maire de la commune de Fellingring étant restée sans résultat, les motifs de protection de la réserve naturelle nationale à des fins écologiques (protection des espèces animales) ayant été énoncés ci-avant, le représentant de l'État dans le département dispose du pouvoir de réglementer l'accès aux voies menant à la ferme-auberge du Felsach dans la mesure où la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la quiétude du site et la préservation des espèces animales.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdite au-delà du parking officiel (en direction de la ferme-auberge du Felsach) qui est localisé sur la limite départementale à l'entrée de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron (*carte annexée à l'arrêté*).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, en particulier les véhicules de secours et les véhicules techniques pour motif de sécurité publique ;
- aux propriétaires riverains, ni à leurs ayant-droits (titulaires d'un bail de chasse, d'un bail rural ou d'une autorisation de passage) ;
- aux personnes à mobilité réduite.

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, Mme le Maire de la commune de Fellingring, les inspecteurs de l'environnement ainsi que les autres agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché en mairie de Fellingring. Un exemplaire sera adressé à M. Etienne VALENTIN, au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et à Mme le Maire de la commune de Fellingring.

Fait à Colmar, le

3 JUIN 2016

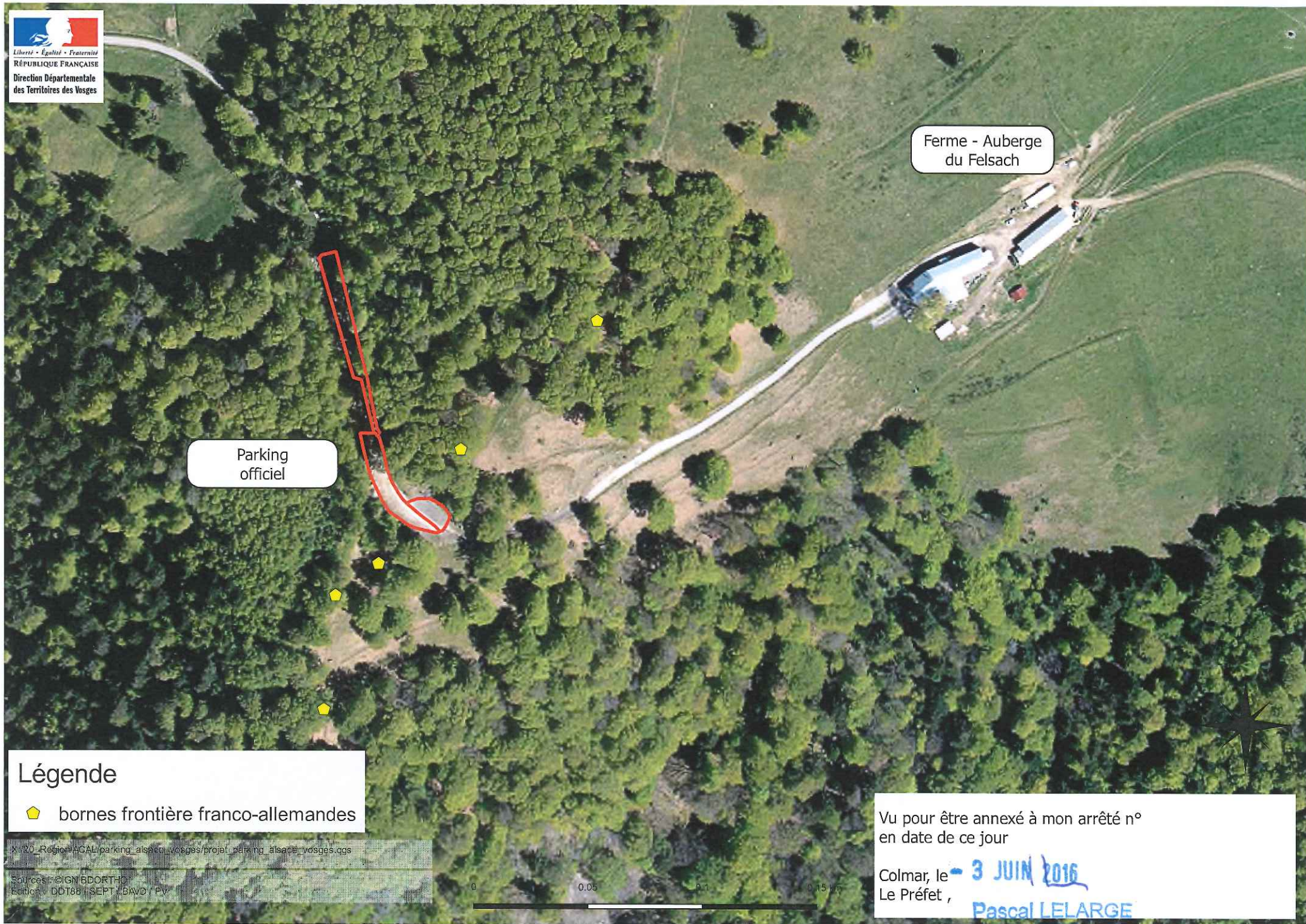
Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Ferme - Auberge  
du Felsach

Parking  
officiel

Légende  
🔺 bornes frontière franco-allemandes

Vu pour être annexé à mon arrêté n°  
en date de ce jour  
Colmar, le **3 JUIN 2016**  
Le Préfet ,  
**Pascal LELARGE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°504/2017/DDT DU 29 DEC. 2017**

**réglementant la circulation des personnes du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin  
dans la réserve naturelle nationale du massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1, L332-1, L332-3 et R332-71,
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) du massif du Grand Ventron,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°2116/88 du 7 juin 1988 modifié créant une zone de protection du biotope du grand tétras,
- VU l'arrêté préfectoral n°286/2012/DDT du 27 juin 2012 réglementant les activités sportives ou touristiques sur le territoire de la RNN du massif du Grand Ventron,
- VU la lettre du secrétaire d'État chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs auprès du 1<sup>er</sup> ministre du 7 février 1990 ayant désigné le préfet des Vosges comme coordinateur interdépartemental pour la RNN du massif du Grand Ventron,
- VU l'avis favorable exprimé par le comité consultatif de la RNN du massif du Grand Ventron lors de la séance du 22 juin 2017,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 novembre au 10 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'un des objectifs à long terme de la RNN du massif du Grand Ventron est d'assurer une quiétude maximale pour la faune présente sur le site, notamment en limitant la fréquentation,

**CONSIDÉRANT** que le dérangement des espèces animales, notamment en période sensible (hivernage et reproduction), peut contribuer à leur disparition,

**CONSIDÉRANT** la responsabilité importante de la RNN du massif du Grand Ventron abritant un des derniers noyaux de sous-population de grand tétras à l'échelle de la montagne vosgienne,

**CONSIDÉRANT** la baisse d'effectifs du grand tétras sur la place de chant principale de Rouge-Rupt et sur les places de chants périphériques,

**CONSIDÉRANT** que la disparition et la fragmentation des habitats du grand tétras sont l'une des causes principales de disparition de cette espèce,

**CONSIDÉRANT** que la préservation des milieux particuliers de la réserve et de leur quiétude sont indispensables pour mettre un frein à la régression marquée du grand tétras sur ce territoire,

**CONSIDÉRANT** que la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin est une période sensible au dérangement pour le grand tétras,

**CONSIDÉRANT** les efforts consentis par l'ensemble des usagers de la réserve afin de maintenir et restaurer l'habitat du grand tétras ainsi que la quiétude de cette espèce,

**CONSIDÉRANT** que l'apparition de nouvelles pratiques sportives et de loisirs entraîne une hausse de fréquentation du site remettant en cause la préservation de l'habitat et de la quiétude du site,

**CONSIDÉRANT** que le décret portant création de la réserve interdit « *de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées ou nids ou de les emporter hors de la réserve (...) et de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit* »,

**CONSIDÉRANT** que le décret portant création de la réserve autorise le préfet à prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation des personnes est interdite du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin sur l'ensemble du territoire de la RNN du massif du Grand Ventron en dehors des itinéraires suivants : les sentiers balisés par le « Club Vosgien » et les voies dénommées « chemin des Winterges », « route du Felsach », « nouvelle route de la Chaume », « route de la Vierge », « route du Rouge-Rupt ». La carte des itinéraires autorisés à la circulation des personnes du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin sur le territoire de la réserve est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Cette interdiction ne s’applique pas :

- aux propriétaires privés sur leur propriété,
- aux activités liées à la gestion de la réserve,
- aux activités liées à la gestion forestière et agricole,
- à l’exercice de la chasse,
- aux agents chargés des missions de police, de recherche, de sauvetage,
- aux personnes mandatées par le préfet.

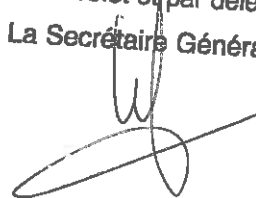
**Article 3** – Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés n°2116/88 du 7 juin 1988 modifié et n°286/2012/DDT du 27 juin 2012 restent en vigueur.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, les maires des communes de Cornimont et de Ventron (département des Vosges), les maires des communes de Fellingring, de Kruth, et de Wildenstein (département du Haut-Rhin), ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **29 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

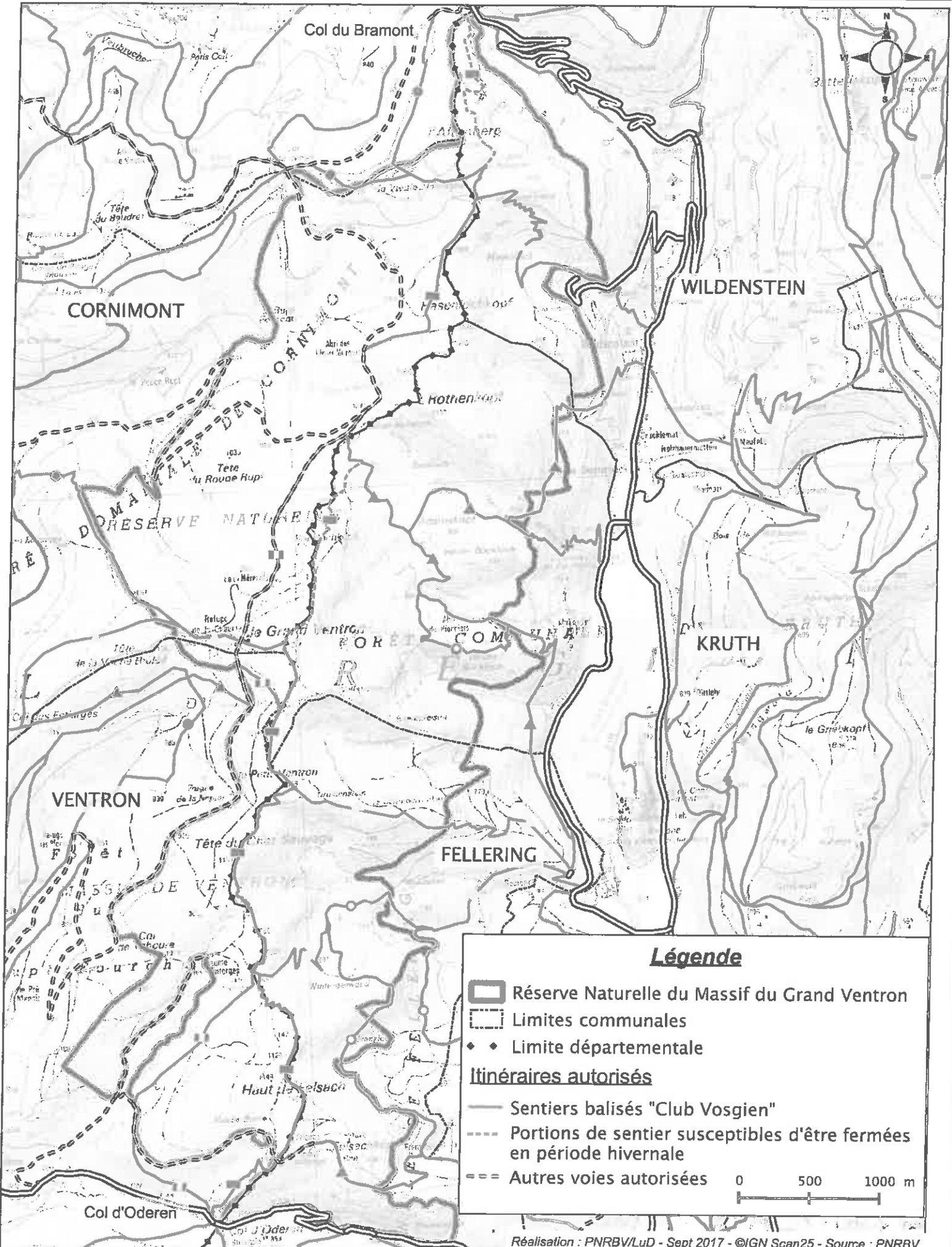


**Claire WANDEROILD**




*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*




**- Carte des itinéraires autorisés -**




**Légende**

-  Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron
-  Limites communales
-  Limite départementale

**Itinéraires autorisés**

-  Sentiers balisés "Club Vosgien"
-  Portions de sentier susceptibles d'être fermées en période hivernale
-  Autres voies autorisées

0 500 1000 m





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°503/2017/DDT DU 29 DEC. 2017**

**portant limitation de la cueillette des myrtilles  
et interdisant l'utilisation du peigne (ou rife) à myrtille  
ou de tout autre instrument analogue dans le ramassage des myrtilles  
sur le territoire de la réserve naturelle nationale du massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1, L332-1, L332-3 et R332-71,
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) du massif du Grand Ventron,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU la lettre du secrétaire d'État chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs auprès du 1<sup>er</sup> ministre du 7 février 1990 ayant désigné le préfet des Vosges comme coordinateur interdépartemental pour la RNN du massif du Grand Ventron,
- VU l'avis favorable exprimé par le comité consultatif de la RNN du massif du Grand Ventron lors de la séance du 22 juin 2017,
- VU l'absence d'avis exprimé lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 novembre au 10 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'article 7 du décret de création de la RNN du massif du Grand Ventron permet la réglementation par le préfet de la cueillette des fruits sauvages sur le territoire de la réserve,

**CONSIDÉRANT** les répercussions négatives sur le milieu naturel d'une cueillette soutenue des myrtilles sur le territoire de la réserve,

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation du peigne à myrtille ou de tout autre instrument analogue dans le ramassage des myrtilles altère les plants à myrtilles,

**CONSIDÉRANT** que la préservation des landes à myrtille est indispensable au maintien du grand tétras,

**CONSIDÉRANT** que la RNN du massif du Grand Ventron a été créée notamment pour préserver le grand tétras,

**CONSIDÉRANT** qu'une cueillette à des fins de consommation personnelle ou familiale fait partie des usages traditionnels auxquels la population est attachée,

**CONSIDÉRANT** la réglementation existante de la cueillette de la myrtille sur les autres espaces protégés présents dans les Hautes-Vosges et l'intérêt de l'harmoniser pour une plus grande lisibilité des usagers,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La cueillette des myrtilles est limitée à 3 litres par jour et par personne sur le territoire de la RNN du massif du Grand Ventron. Toute cueillette à des fins commerciales y est interdite.

**Article 2** – L'utilisation du peigne (ou rife) à myrtille ou de tout autre instrument analogue dans le ramassage des myrtilles est interdite dans la RNN du massif du Grand Ventron.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, les maires des communes de Cornimont et de Ventron (département des Vosges), les maires des communes de Felling, de Kruth, et de Wildenstein (département du Haut-Rhin), ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **29 DEC. 2017**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*